



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration de la carte communale de la
commune d'Echevis (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3983

Avis conforme délibéré le 16 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 16 septembre 2025 sous la coordination d'Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3983, présentée le 23 juillet 2025 par la communauté de communes Royans Vercors (26), relative à l'élaboration de la carte communale de la commune d'Echevis (26) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 août 2025 ;

Considérant que la commune d'Echevis (26) compte 56 habitants¹ sur une superficie de 11,11 km², qu'elle est comprise au sein de la communauté de communes Royans Vercors² et qu'elle est située au sein du parc naturel régional du Vercors ;

1 Données Insee 2022

2 La communauté de communes Royans Vercors compte 18 communes et 9 616 habitants (Insee 2021).

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale a pour objet :

- d'encadrer le développement du village ;
- de disposer de règles claires sur la constructibilité des terrains ;
- d'établir un projet communal permettant une meilleure prise en compte des enjeux et projets communaux lors de l'élaboration d'un futur document de planification intercommunal³ (PLUi) ;
- de délimiter un nouveau secteur constructible aux abords du village comprenant 0,34 ha disponible pour accueillir 4 à 5 logements et permettre l'accueil d'environ 10 habitants d'ici 10 à 12 ans ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- le règlement national d'urbanisme⁴ (RNU) ;
- un site Natura⁵ 2000⁶, une Znieff⁷ de type II⁸, 4 Znieff de type I⁹, et une zone humide¹⁰ ;
- plusieurs périmètres de protection de captages ;
- un site classé « Les Grands Goulets et la Vernaison »¹¹ ;

Considérant qu'en matière de :

- consommation d'espace :
 - la commune n'a consommé aucune surface entre 2011 et 2021 ;
 - la zone constructible représente une superficie totale de 0,77 ha au sein de laquelle deux parcelles d'une surface totale de 0,34 ha ont été identifiées pour de l'habitat, en continuité de l'enveloppe bâtie existante ;
- biodiversité et de milieux naturels, les secteurs constructibles du village sont situés en dehors des périmètres de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; à l'exception de la Znieff de type I « La Vernaison à Echevis » et de la Znieff de type II « Royans et Vallée de la Bourne » qui couvrent l'entièreté du village ;
- ressource en eau potable :
 - deux captages¹² alimentent le territoire communal et le dossier fait état d'une ressource suffisante pour répondre aux besoins futurs ;
 - la zone constructible est située en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

3 L'élaboration du PLUi devrait débuter au début de l'année 2026.

4 En application de [l'article L.111-3 du code de l'urbanisme](#) « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

5 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS : zone de protection spéciale) et Habitat (ZSC : zone spéciale de conservation) ».

6 Site Natura 2000 n°FR8201743 « La Bourne »

7 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

8 Znieff de type II « Royans et vallée de la Bourne »

9 Znieff de type I « Petits Goulets et rochers de l'Arp » ; « Pelouses sèches du Pionné » ; « La Vernaison à Echevis » ; « Grands Goulets, rochers et bois de l'Allier, Grande Cournouse »

10 Zone humide « Cours moyen Vernaison »

11 <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-grands-goulets-a10175.html>

12 Le captage de la Source de Chalve alimente la majorité de la commune d'Echevis, et est géré par la commune. Les captages des sources Rey et Ranc des Gardes alimentent Sainte-Eulalie-en-Royans et la partie Nord de la commune d'Echevis.

- le dossier précise que la commune est également en train d'élaborer un schéma directeur d'eau potable en parallèle de l'élaboration de la carte communale ;
- traitement des eaux usées :
 - le territoire communal comprend uniquement des installations d'assainissement non collectifs ;
 - le dossier précise qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation et que la commune projette la création d'une station de traitement des eaux usées pour le village ;
- risque naturel d'inondation :
 - la commune n'est pas soumise à un plan de prévention des risques ;
 - dès lors, pour tout projet situé dans le lit majeur de la rivière Vernaion, la carte communale impose la conduite d'une étude hydraulique afin de connaître le risque du secteur ;
 - par ailleurs, pour les secteurs situés le long des axes d'écoulements, une distance de 20 mètres par rapport à l'axe de chaque cours d'eau doit être laissée libre de toute nouvelle construction pour se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de élaboration de la carte communale de la commune d'Echevis (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

L'élaboration de la carte communale de la commune d'Echevis (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak